

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

LE 7 JUIN 2024

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les personnes salariées dans les établissements du RSSS;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la création de Santé Québec¹. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux paragraphes 12.04, 12.06 et 12.07 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :

A) Pour une personne salariée embauchée entre le 20 février 2024 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante:

- Nonobstant le paragraphe 12.05 des dispositions nationales de la convention collective, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche;

B) Pour une personne salariée ayant été embauchée avec un statut d'emploi de personne salariée temporaire :

- L'employeur lui reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée depuis sa date d'entrée en service à titre de personne salariée temporaire;
- Nonobstant le processus unique de reconnaissance de l'ancienneté, la reconnaissance de l'ancienneté pour les personnes salariées visées par le sous-alinéa précédent, se fait dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective;

¹ Article 1492 de la loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

- À la suite de la reconnaissance de l'ancienneté, chaque syndicat affilié à la FSSS-CSN convient de régler les griefs visant ces personnes salariées relativement au volet de la reconnaissance de leur ancienneté, le tout, sans autres modalités ni réclamations en lien avec la reconnaissance d'ancienneté et sans admission quant à la reconnaissance du statut de personne salariée temporaire.
- C) Pour les autres personnes salariées :
- L'employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emplois;
3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté. À la demande de la personne salariée, l'employeur collabore afin de lui transmettre les documents pertinents en sa possession.
 4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.
 5. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 12.15 des dispositions nationales de la convention collective.
 6. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente entente n'a aucun effet rétroactif.
 7. Les parties assurent le suivi du déploiement de la présente lettre d'entente hors convention collective dans le cadre du comité national permanent de négociation (CNPN). Le CNPN est notamment saisi des problématiques liés au 3^e paragraphe de la lettre d'entente.

Disposition particulière

8. Malgré le fait que la présente entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 7^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
(FSSS-CSN)**

DocuSigned by:

Nadia Joly

FA686359DD01422

Nadia Joly
Représentante du personnel en
soins infirmiers et cardiorespiratoires

DocuSigned by:

Guillaume Clavette

F5E45DA3BB3D4D3...

Guillaume Clavette
Représentant du personnel
paratechnique, services auxiliaires
et de métiers

DocuSigned by:

Carole Duperré

015B468102334CA...

Carole Duperré
Représentante du personnel de
bureau, des technicien-nes et des
professionnel-les de l'administration

DocuSigned by:

Roxanne Palardy

7C6E7D24E35B408

Roxanne Palardy
Représentante des technicien-nes et
professionnel-les de la santé et des
services sociaux

DocuSigned by:

Audrey Lefebvre-Sauvé

6CEC8CDE8332444

Audrey Lefebvre-Sauvé
Porte-parole à la négociation du
secteur public

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BB2B3FE54C2

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

DocuSigned by:

Ariane Pasquier

C462B20C501542E...

Ariane Pasquier
Porte-parole CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SecrÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

DocuSigned by:

Kim Lacerte

621FBB74BB4C4B6...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale